



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 980 du 5 juin 2026 portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2026 dans la zone de répartition des eaux de l'Ouche

La préfète de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

VU les articles R.211-111 à R.211-117 et les articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la situation de crise liées à la sécheresse.

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°171 du 7 avril 2017 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de gestion collective de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 1180 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 6 février 2026 ;

VU l'information du CODERST en date du 24 avril 2026 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 7 mai 2026 au président de la Chambre d'Agriculture ;

VU les observations de la Chambre d'Agriculture reçue le 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Chambre d'Agriculture exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur la zone de répartition des eaux de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que le plan annuel de répartition proposé par l'organisme unique de gestion collective est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de la zone de répartition des eaux de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que le plan annuel de répartition est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouche ;

CONSIDÉRANT que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation du plan annuel de répartition

Le plan annuel de répartition 2026 sur le bassin de l'Ouche, présenté par la Chambre d'agriculture, est approuvé en application des articles R214-31-1 et R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvements sont détaillés en annexe.

ARTICLE 2 : Modification du plan annuel

L'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement.

Elles sont portées sans délai à la connaissance de la préfète, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

ARTICLE 3 : Volumes attribués par sous-bassin de l'Ouche

Les volumes attribués sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

Zone de répartition de l'eau de l'Ouche (cf. arrêtés n°171 du 7 avril 2017)	Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m³)
Pont d'Ouche à Dijon	1 441
Ouche aval Dijon Suzon	590 600
Volume Total	592 041

Le volume attribué pour la campagne d'irrigation agricole 2026 sur la ZRE de l'Ouche est de **592 041 m³**.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Le présent arrêté est déposé à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consulté. Il est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de six mois.

Le plan annuel de répartition est publié, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

ARTICLE 5 : Information en cas de pollution et transmission des données

Le président de la chambre d'agriculture :

- est le relais principal auprès des irrigants pour prévenir les risques liés à des pollutions ponctuelles : il diffuse les messages de prévention co-construits avec la DRAAF et la DDT (bureau préservation qualité de l'eau), alerte en cas de pollution

et contribue à la gestion de crise, en lien avec ces services, notamment en relayant les préconisations aux irrigants concernés.

- transmet au bureau police de l'eau (ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr) dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, les données à jour de localisation des points de prélèvements des irrigants en activité.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Beaune, le sous-préfet de Montbard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la chambre d'agriculture, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

L'arrêté est notifié au président de l'organisme unique de gestion collective, qui le transmettra auprès des irrigants concernés.

Fait à Dijon, le 05/06/2026

La préfète

Signé

Violaine DÉMARET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de deux mois (2), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

Liste des irrigants disposant d'un volume d'eau autorisé dans la ZRE de l'Ouche pour l'irrigation agricole en 2026

N° Irrigant	Ouche de pont d'Ouche à Dijon	Ouche aval Dijon + Suzon	Total (m3)
104	0	13 785	13 785
111	0	1 854	1 854
137	1 441	13 000	14 441
139	0	8 600	8 600
167	0	8 000	8 000
169	0	24 300	24 300
180	0	2 400	2 400
181	0	20 250	20 250
204	0	21 676	21 676
217	0	25 992	25 992
224	0	11 600	11 600
233	0	31 000	31 000
253	0	11 700	11 700
259	0	2 400	2 400
296	0	35 000	35 000
299	0	3 381	3 381
308	0	7 470	7 470
322	0	4 902	4 902
325	0	28 000	28 000
327	0	32 500	32 500
350	0	3 018	3 018
361	0	15 000	15 000
364	0	8 000	8 000

N° Irrigant	Ouche de pont d'Ouche à Dijon	Ouche aval Dijon + Suzon	Total (m3)
380	0	6 270	6 270
384	0	12 360	12 360
390	0	42 000	42 000
396	0	12 900	12 900
415	0	30 503	30 503
420	0	25 120	25 120
443	0	28 570	28 570
455	0	3 600	3 600
463	0	6 222	6 222
512	0	48 000	48 000
537	0	13 000	13 000
541	0	250	250
557	0	9 311	9 311
560	0	4 716	4 716
585	0	9 000	9 000
148-214	0	4 950	4 950
TOTAL	1 441	590 600	592 041